

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1543-97 du 26 novembre 1997, monsieur Clément Godbout était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de trois ans sur la recommandation des associations de salariés les plus représentatives, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Clément L'Heureux, vice-président de la Fédération des travailleurs du Québec et vice-président exécutif Québec du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP-FTQ), choisi après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Clément Godbout.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34158

Gouvernement du Québec

Décret 580-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jean-François Beaudry comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le Conseil des services essentiels se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code précise que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE M^e Jean-François Beaudry a été nommé membre du Conseil des services essentiels par le décret numéro 1161-97 du 3 septembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 7 septembre 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE M^e Jean-François Beaudry, avocat, soit nommé de nouveau membre du Conseil des services essentiels pour un mandat de trois ans à compter du 8 septembre 2000;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1161-97 du 3 septembre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à M^e Jean-François Beaudry, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34159

Gouvernement du Québec

Décret 581-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marcel Béliveau comme membre à temps partiel du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le Conseil des services essentiels se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Béliveau a été nommé membre à temps partiel du Conseil des services essentiels par le décret numéro 1088-97 du 20 août 1997, que son mandat viendra à expiration le 19 août 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Marcel Béliveau, consultant, soit nommé de nouveau membre à temps partiel du Conseil des services essentiels pour un mandat de trois ans à compter du 20 août 2000;

QUE monsieur Béliveau reçoive des honoraires de 243 \$ par journée de travail ou 121,50 \$ par demi-journée où ses services sont requis par le président du Conseil des services essentiels, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Béliveau pour occuper le poste visé par les présentes, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Béliveau soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur Béliveau exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34160

Gouvernement du Québec

Décret 593-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2000-2001

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de gestion de la pêche 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Plan de gestion de la pêche 2000-2001, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 2000-2001

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE
 - 1.1. Contexte légal
 - 1.2. Contexte administratif
 - 1.3. Limites du plan de gestion de la pêche
 - 1.4. Structure du plan de gestion de la pêche
 - 1.4.1. Stocks reproducteurs
 - 1.4.2. Pêche à des fins d'alimentation
 - 1.4.3. Pêche sportive
 - 1.4.4. Pêche commerciale
2. STOCKS REPRODUCTEURS
3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION
 - 3.1. Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
 - 3.2. Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec
4. PÊCHE SPORTIVE
5. PÊCHE COMMERCIALE

ANNEXE I: Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

- Articles:
1. Chaleurs, Baie des
 2. Champlain, Lac
 3. Châteauguay, Rivière
 4. La Prairie, Bassin de
 5. Madeleine, Îles de la
 6. Maskinongé, Rivière
 - 6.1 Nicolet, Rivière
 7. Outaouais, Rivière des